

N^{os} 01-0631 et 02-0052

Mme Odile X

M. IBO
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 27 mars 2003
Lecture du 10 avril 2003

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, 1^o) enregistrée au greffe du Tribunal le 12 décembre 2001 sous le n^o 01-0631, la requête présentée pour Mme Marie-Odile X, demeurant à .../..., par Mes CLEMENT et DRAI, avocats inscrits au barreau de Paris ; Mme Odile X demande que le Tribunal annule l'arrêté en date du 10 octobre 2001 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a mis fin à ses fonctions de chef du service de psychiatrie infanto-juvénile du centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet à compter du 14 octobre 2001 et condamne la Nouvelle-Calédonie à lui verser la somme de 12.000 francs français sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
..

Vu, 2^o) enregistrée au greffe du Tribunal le 29 janvier 2002 sous le n^o 02-0052, la requête présentée pour Mme Odile X demeurant à .../..., par Mes CLEMENT et DRAI, avocats inscrits au barreau de Paris ; Mme Odile X demande que le Tribunal annule l'arrêté en date du 9 octobre 2001 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a procédé à la nomination de M. Bruno Y dans les fonctions de chef de service du service de psychiatrie infanto-juvéniles du centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet et condamne la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 1.829,39 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
..

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu l'ordonnance du président du Tribunal en date du 18 avril 2002 portant clôture de l'instruction des deux dossiers au 18 juin 2002 à 16 heures ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 145/CP du 5 novembre 1991 du congrès de Nouvelle-Calédonie relative aux conditions de recrutement et d'emploi des praticiens hospitaliers des établissements publics et territoriaux d'hospitalisation ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 27 mars 2003 à laquelle siégeaient :

- Mme GRAS, président de formation,
- M. IBO, premier conseiller,
- M. THIBAUT, magistrat de l'ordre judiciaire désigné en application des articles L. 224-1 et R. 224-1 du code de justice administrative,

assistés de M. BRACQ, greffier,

- le rapport de M. IBO,

-
- les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Considérant que les requêtes susvisées n° 01-0631 et n° 02-0052 présentent à juger des questions connexes et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Considérant que Mme Odile X, praticien hospitalier, psychiatre des hôpitaux au centre hospitalier de Fleury-Les-Aubrais, a été placée en détachement auprès du centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet pour une durée de quatre ans à compter du 14 octobre 1997 ; que ce détachement a été renouvelé pour la même durée par un arrêté interministériel du 22 octobre 2001 ;

Sur la requête n° 01-0631 :

Considérant qu'aux termes de l'article 77 de la délibération modifiée n° 145/CP du 5 novembre 1991 relative aux conditions de recrutement et d'emploi des praticiens hospitaliers des établissements territoriaux d'hospitalisation du congrès de Nouvelle-Calédonie : « Les chefs de service ou de secteur sont nommés pour une durée de cinq ans :

(...)

a) Les nominations aux postes de chef de service ou de secteur sont prononcées par décision de l'Exécutif du Territoire, après avis :
- de la commission médicale d'établissement de l'établissement concerné, siégeant en formation restreinte limitée aux praticiens exerçant des fonctions équivalentes à celles auxquelles postule,
- du conseil d'administration de l'établissement concerné,
- du médecin inspecteur territorial de la santé et/ou du pharmacien inspecteur territorial de la santé.

b) Le renouvellement des fonctions de chef de service ou de secteur est prononcé dans les mêmes formes que la nomination. Il est subordonné au dépôt auprès du Directeur Territorial des Affaires Sanitaires et Sociales, six mois avant l'expiration du mandat, d'une demande de l'intéressé accompagné d'un rapport portant sur l'ensemble de son activité dans le cadre de la mission confiée. Le non-renouvellement est notifié à l'intéressé avant le terme de son mandat. A défaut le renouvellement est réputé acquis. » ;

Considérant qu'il ressort des dispositions précitées du code de la santé publique que si le renouvellement dans les fonctions de chef de service ne constitue pas un droit pour l'intéressée et si en conséquence la décision par laquelle le président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie se prononce sur une demande de renouvellement n'a pas à être motivée, ladite décision ne peut légalement être prise que sur la base d'une appréciation portée sur le bilan d'activité et sur le projet du candidat ;

Considérant que Mme Odile X chef du service de pédopsychiatrie au centre hospitalier Albert Bousquet depuis l'année 1991, soutient notamment que la décision formalisée le 10 octobre 2001 mais prise la veille, par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a refusé son renouvellement dans les fonctions précitées a été prise pour des motifs étrangers à l'appréciation de son bilan d'activité et de son projet pour les cinq ans à venir ; que dans ses observations en défense, l'auteur de la décision attaquée fait valoir que le non-renouvellement de la chefferie de service du docteur Odile X était justifiée par les carences professionnelles de l'intéressée et ses difficultés dans ses relations professionnelles avec le personnel en général et avec sa direction en particulier ;

Considérant que l'examen dudit dossier révèle au cours des années 1996 à 2001 une progression remarquable de l'activité du service dirigé par le docteur Odile X, caractérisée notamment par une évolution positive des demandes de consultation et une augmentation régulière des actes médicaux réalisés et que la requérante qui a mis en place et développé l'organisation de la prise en charge psychiatrique des enfants en Nouvelle-Calédonie a fait montre dans l'exercice de ses fonctions d'une grande efficacité et jouit d'un rayonnement conséquent ; que par suite, il ressort des pièces versées au dossier que l'arrêté critiqué, à supposer qu'il ait été pris au vu du bilan d'activité de l'intéressée et de son projet est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation de l'activité de chef de service de cette dernière et du projet qu'elle a présenté ;

Considérant que, s'il est vrai que le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pouvait fonder son refus en tenant compte notamment de la qualité des relations professionnelles que la requérante entretenait tant avec le personnel qu'avec les patients, il résulte de l'instruction que le deuxième motif allégué par l'administration pour justifier ledit refus - les difficultés relationnelles avec le personnel en général et avec sa direction en particulier - n'est pas corroboré par les pièces versées au

dossier, en particulier, il n'est pas établi que l'existence des relations difficiles avec la direction du centre hospitalier soit imputable principalement à la requérante ;

Considérant en outre, que pour donner un avis sur la demande de renouvellement de fonction de chef du service de pédopsychiatrie, la commission médicale d'établissement du centre hospitalier s'est réunie le 5 juillet 2001 sous la présidence de M. Bruno Y dont il n'est pas contesté qu'il était candidat aux fonctions occupées par Mme Odile X et que d'ailleurs sa candidature a fait l'objet d'un avis favorable de cet organisme consultatif le 24 août 2001 ; que la participation de ce membre de la commission médicale d'établissement, d'ailleurs doublée de celle de son épouse à la séance au cours de laquelle l'avis défavorable acquis par 4 voix contre une, à la demande de la requérante, a été émis, a porté atteinte aux garanties d'objectivité que doit en raison de sa nature présenter une telle consultation ; que cette irrégularité d'un avis, d'ailleurs dépourvu de toute motivation a vicié la décision attaquée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête que Mme Odile X est fondée à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Sur la requête n° 02-0052 :

En ce qui concerne la recevabilité :

Considérant que Mme Odile X, qui a occupé les fonctions de chef du service de pédopsychiatrie jusqu'au 14 octobre 2001 et dont la demande de renouvellement dans lesdites fonctions avait été rejetée, justifie d'un intérêt personnel suffisant lui donnant qualité pour demander l'annulation de la décision portant nomination de M. Bruno Y dans l'emploi convoité ; que par suite la fin de non-recevoir opposée par la Nouvelle-Calédonie tirée du défaut d'intérêt pour agir de la requérante doit être écartée ;

En ce qui concerne le fond :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment de la circonstance que le conseil d'administration du centre hospitalier s'est refusé à examiner la candidature de la requérante en conséquence de son avis défavorable au renouvellement du mandat de l'intéressée, que la décision de nomination de M. Bruno Y est une conséquence directe de la décision datée du 10 octobre 2001 de refus de renouveler Mme Odile X dans ses fonctions de chef du service de psychiatrie infanto-juvénile du centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet ; que par suite de l'annulation de cette dernière décision qui vient d'être prononcée, il convient par voie de conséquence, d'annuler la décision datée du 9 octobre 2001 portant nomination de M. Bruno Y, qui se trouve privée de base légale ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de condamner la Nouvelle-Calédonie à verser à Mme Odile X la somme de 150.000 francs CFP au titre des frais irrépétibles ;

D E C I D E :

Article 1er : L'arrêté en date du 10 octobre 2001 du président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie mettant fin aux fonctions de chef de service de psychiatrie infanto-juvénile du centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet et l'arrêté en date du 9 octobre 2001 du président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie portant nomination de M. Bruno Y dans les fonctions de chef du service psychiatrie infanto-juvénile du centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet sont annulés.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie est condamnée à verser à Mme Odile X la somme de cent cinquante mille francs CFP (150.000) en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié :
- à Mme Odile X
- à la Nouvelle-Calédonie
- au centre hospitalier spécialisé Albert BOUSQUET
- et à M. Bruno Y.

FONCTIONNAIRES & AGENTS PUBLICS